



**MAIRIE
DE
COINCY**

**PROCES VERBAL
L'INSTALLATION
DU CONSEIL
MUNICIPAL
ET DE L'ELECTION DU
MAIRE
DE LA COMMUNE DE
COINCY**

Date de la convocation : 18/05/2020
Date d'affichage CR : 27/05/2020

Nombre de conseillers élus : 11
Nombre de conseillers en fonction : 11

Nombre de conseillers présents : 11
Nombre de conseillers votants : 11
Nombre de conseillers absents : 00
Nombre de pouvoir : 00

SEANCE

DU

23 MAI 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

L'an deux mille vingt, le 21 mars à neuf heures, les membres du conseil municipal proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du 15 mars 2020, se sont réunis dans la salle communale sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L2122-8 et L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents :

Mme DAM Christine
M. DELHOMME Olivier
M. FORTUNEL Gérard
M GAUTHIER Gilbert
Mme GODARD Marie-Thérèse
M. GRIFFAY Gérard
M. HENRY Stéphane
M. LEXA Simon-Pierre
M. SCHMITT Jean-Marc
M. STREIFF Emmanuel

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Michel HERENCIA, Maire sortant, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections du 15 mars 2020 :

Inscrits : 273

Votants : 137

Blancs ou nuls : 01

Exprimés :

Les 11 sièges à pourvoir sont pourvus dès le premier tour de scrutin.

et a déclaré installer :

Madame DAM Christine 135 voix

Monsieur Michel HERENCIA proclame le nouveau Conseil Municipal installé.

ELECTION DU MAIRE

Le Conseil Municipal est placé sous la présidence du doyen de l'Assemblée délibérante Monsieur GAUTHIER Gilbert.

Il propose de désigner Madame GODARD Marie-Thérèse pour assurer les fonctions de secrétaire de séance qui accepte et fait l'appel nominal.

Tous les conseillers sont présents.

Monsieur le Président fait un appel de candidatures au poste de Maire. Il est alors procédé au vote à bulletins secrets.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 10
- bulletins blancs ou nuls : 00
- suffrages exprimés : 10
- majorité absolue : 06 dont 1 abstention

A obtenu :

Monsieur Michel HERENCIA : 10 voix

Monsieur Michel HERENCIA ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire

Monsieur Michel HERENCIA a déclaré accepter d'exercer cette fonction

CREATION DE POSTES D'ADJOINTS

Monsieur le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal. En vertu de l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire propose la création de trois postes d'adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à 11 des membres présents, la création de trois postes d'Adjoints au Maire.

ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à trois,

Election du Premier Adjoint : après dépouillement du vote à bulletins secrets, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 10
- bulletins blancs ou nuls : 00
- suffrages exprimés : 10
- majorité absolue : 06 dont 1 abstention

M. Gilbert GAUTHIER ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Premier Adjoint au Maire.

Election de l'Adjoint de rang 2: après dépouillement du vote à bulletins secrets, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 10
- bulletins blancs ou nuls : 00
- suffrages exprimés : 10
- majorité absolue : 06 dont 1 abstention

Mme Marie-Thérèse GODARD ayant obtenu la majorité absolue est proclamée Adjoint de rang 2 au Maire.

Election de l'Adjoint de rang 3 : après dépouillement du vote à bulletins secrets, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 10
- bulletins blancs ou nuls : 00
- suffrages exprimés : 10
- majorité absolue : 06 dont 1 abstention

M. Jean-Marc SCHMITT ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Adjoint de rang 3 au Maire.

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Vu l'article L 2121-7 du CGCT,

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élú local prévue à l'article L 1111-1-1 du CGCT et remet une copie aux conseillers municipaux de cette charte et du chapitre III du présent titre consacré aux « conditions d'exercice des mandats locaux ».

- Lecture de la charte -

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi.

Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élú local.

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »
8. L'élu local prend connaissance du règlement intérieur du conseil municipal de COINCY approuvé par délibération le 26/10/2015.

DCM N°17/2020 DELEGATION DE COMPETENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par 10 voix pour, le Maire ne prenant pas part au vote, pour la durée du présent mandat, de confier au Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, à savoir 2500 € HT maximum par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, (par exemple : d'un montant unitaire ou annuel de 200 000€) à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Par rapport aux emprunts, la délégation au maire s'exercera dans les conditions suivantes :

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le maire contracte tout emprunt à court, moyen et long terme, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 2 500 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, (par exemple pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000€) ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;

A savoir :

- Dans tous les cas, à intenter au nom de la commune les actions en justice et à défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€ pour les communes de moins de 50 000 habitants.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 3 000 €;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 100 K€ par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal (par exemple pour un montant inférieur à 150 000 euros), le droit de préemption défini par [l'article L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre, et dont le montant ne dépasse pas 2000€

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L.151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires, à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le Maire ne prend pas part au vote

Pour 10 votants : unanimité

DCM N°18/2020 INDEMNITES ALLOUEES AU MAIRE

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT.

Vu la population de la commune, à savoir 310, Monsieur le Maire demande expressément à percevoir les indemnités allouées de plein droit à un élu local à un taux inférieur de 2 %, soit 23.5 % au lieu du taux maximal de 25.5 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique et ce à compter du 01/06/2020.

Moins de 500.....	25,5
De 500 à 999	40,3
De 1000 à 3 499	51,6
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Pour 10 votants : unanimité

DCM N°19/2020 INDEMNITES DE FONCTIONS ALLOUEES AUX ADJOINTS AU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à 10 voix pour et une abstention et avec effet immédiat de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire, selon la population, à savoir : 310 à un taux inférieur de 0.08% soit 9.1% au lieu du taux maximal de 9.9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique et ce à compter du 01/06/2020.

Moins de 500.....	9,9
De 500 à 999	10,7
De 1 000 à 3 499	19,8
De 3 500 à 9 999	22
De 10 000 à 19 999	27,5
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

En vertu de l'article L 2123-20 du CGCT un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé au présent compte-rendu.

DCM N° 20/2020 COMMISSIONS MUNICIPALES – COMPOSITION DE LA CAO

Monsieur le Maire informe l'assemblée que seule la C.A.O. (Commission d'appel d'offre) revêt un caractère obligatoire. Cette commission doit être composée du maire ou de son représentant, de 3 membres titulaires et de 3 suppléants.

A l'unanimité, comme le prévoient les textes, le Conseil Municipal décide de voter à main levée et désigne, après candidature, les membres de la CAO comme suit :

Nom / Prénom	Fonction	Composition de la C.A.O.
HERENCIA Michel	Maire	Président
GAUTHIER Gilbert	1 ^{er} Adjoint	Membre titulaire
GODARD Marie-Thérèse	2 ^{ème} Adjoint	Membre titulaire
LEXA Simon Pierre	Conseiller municipal	Membre titulaire
STREIFF Emmanuel	Conseiller municipal	Membre suppléant
DELHOMME Olivier	Conseiller municipal	Membre suppléant
DAM Christine	Conseiller municipal	Membre suppléant

Monsieur le Maire souhaite faire un premier tour de table afin de définir les autres commissions :

- Commission Budget - Finances - Travaux
- Commission PLU* - Sécurité – Participation citoyenne - Cadre de vie
- Commission Ecole : Regroupement Pédagogique Intercommunal Manifestation
- Commission Voirie : Espaces verts- Environnement - Éclairage public- Bâtiments -
- Commission Vie associative : Solidarité - Communication -

* *Plan Local d'Urbanisme*

DCM N° 21/2020 : DESIGNATION DES DELEGUES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES du HAUT CHEMIN DU PAYS DE PANGE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral N°2019-DCL/1-033 du 15 octobre 2019,

Vu les statuts de la CCHCPP,

Considérant qu'il convient pour la commune de désigner un délégué titulaire auprès de la Communauté de Communes du Haut Chemin du Pays de Pange.

Monsieur Michel HERENCIA Délégué Titulaire
Monsieur Gilbert GAUTHIER Délégué Suppléant

DCM N° 22/2020 DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT COMOGYRE

Considérant qu'il convient de désigner trois délégués titulaires et un délégué suppléant auprès du Syndicat COMOGYRE, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, désigne à l'unanimité, après candidature, les membres de la COMOGYRE comme suit :

- Monsieur Michel HERENCIA en tant que délégué titulaire
- Monsieur Gilbert GAUTHIER en tant que délégué titulaire
- Madame Marie-Thérèse GODARD en tant que déléguée titulaire
- Madame Christine DAM en tant que déléguée suppléante

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17 h 30 (dix-sept heures et trente minutes) et arrêtée à 6 délibérations du N° 17/2020 au N° 22/2020.

Pour extrait conforme
Coigny, le 25 avril 2020.
Michel HERENCIA Maire.

